

VD_FINDINFO ML / 2014 / 240 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___240

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 240 du 13 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 240 del 13 ottobre 2014

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PREUVE | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 2

RPerc [règlement concernant la perception des contributions; RSV 642.11.6) réclamés en poursuite. Toutefois, le recourant conteste avoir reçu ces décisions et l'intimé n'a pas produit un accusé de réception ou un récépissé ou un rapport d'acheminement postal. A cet égard, le premier juge a retenu, sur la base du relevé de compte du 18 septembre 2013, que le poursuivi avait effectué un premier versement pour s'acquitter en partie de la taxation sur le gain immobilier, le 19 mars 2008, ce qui infirmait ses allégations de défaut de notification des décisions en cause. Le recourant ne conteste pas l'existence de ce versement, mais fait valoir qu'il n'a pas été effectué par lui mais par le notaire auprès de qui 5 % du prix de vente de l'immeuble avaient été consignés. Il ressort en effet des pièces produites en première instance par le recourant que, conformément à l'art. 237 al. 1 LI, 5 % du prix de vente, soit 14'250 fr., avaient été consignés chez le notaire. Le 4 février 2008, le recourant a donné pour instruction au notaire de ne pas effectuer le versement de ce montant au "service fiscal des gains immobiliers". Le 26 février 2008, il a encore écrit au notaire, disant s'étonner "au plus haut point" de la lettre de ce dernier du 20 février 2008, également envoyée à l'Office d'impôt, qui n'a pas été produite, et exposant les raisons pour lesquelles, selon lui, le gain immobilier ne pouvait pas être calculé. Enfin, l'Office d'impôt, par lettre du 28 février 2008, a requis du notaire le versement du montant consigné dans les meilleurs délais. Il apparaît ainsi que c'est bien le notaire qui a procédé au versement le 19 mars 2008. De la correspondance échangée, on peut déduire que le recourant savait que l'impôt sur le gain immobilier lui serait réclamé mais on ne peut considérer que cela suffit à établir qu'il a effectivement reçu les décisions du 30 avril 2007. Il se peut que cette preuve ressorte de la lettre du notaire du 20 février 2008, si elle mentionne la taxation du 30 avril 2007, puisque l'absence de réaction du recourant à la lettre sur ce point précis – de l'existence d'une décision de taxation – pourrait, le cas échéant, signifier qu'il a reçu cette décision. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge du poursuivant, qui en a fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance au poursuivi. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. Celui-ci doit verser au recourant la somme de 300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.